



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022 **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVOIR-FAIRE**

La réunion a débuté le 15 décembre 2022 à 18h00 sous la présidence du Président, Monsieur DARBOT Eric.

Membres présents :

Madame LAURENT Monique
Monsieur ALLIX Michel
Madame BEAU Emilie
Madame MERCIER Marie-France
Monsieur NOIROT André
Monsieur TROISGROS Christian
Monsieur BILLANT Denis
Monsieur CAMELIN Daniel
Madame GARNIER GENEVOY Nicole
Monsieur GOIROT Sylvain
Madame LEGROS Isabelle
Monsieur FRISON Bernard
Monsieur BOURGEOIS Christophe
Monsieur GALLISSOT André
Monsieur GUERRET Jacky
Madame BOUVIER Nelly
Monsieur HENRY Jean-Claude
Monsieur VUILLAUME Antoine
Monsieur DOMEK Patrick
Madame MOILLERON Josiane
Madame BLANC Nathalie
Monsieur GUERRET Daniel
Monsieur FRANCOIS Daniel
Madame SEMELET Christiane
Monsieur GUENIOT Jean-François
Monsieur BIANCHI Jean-Philippe
Monsieur DEMONT François
Monsieur MARCHISET Michel
Monsieur GERARD Michel
Monsieur MULTON Alexandre
Madame DESANDRE-BRESSON Pascale
Monsieur CHAUVIN Eric
Monsieur COLLIN Gilles
Monsieur DAVAL Dominique
Monsieur BUGAUD Franck
Madame MUSSOT Nadine
Monsieur MOUREY Didier
Monsieur PLURIEL Daniel

Madame LEFEVRE Sylvie
Madame GOBILLOT Christine
Monsieur LINOTTE Jean-Marc
Madame PERTEGA Laurence
Monsieur ODINOT Rénald
Monsieur LABAS Dominique
Monsieur DARBOT Eric
Monsieur POINSEL Julien
Monsieur BUSOLINI Jérémy
Madame AUBRY Christelle
Madame CLAUDE Christelle
Monsieur MASSE Jean
Madame DENIS Malou
Madame FEVRE Delphine
Madame DEZAN Chantal
Monsieur GAROT Jany
Monsieur SOUCHARD Romain

Membres absents représentés :

Monsieur MILLARD Didier Titulaire de Mme LAURENT Monique
Madame ROLLIN Geneviève Pouvoir donné à Mme BEAU Emilie
Monsieur BREYER Patrick Pouvoir donné à M TROISGROS Christian
Madame GOURLOT Christiane Pouvoir donné à Mme MERCIER Marie-France
Monsieur PERRIOT Elie Pouvoir donné à M NOIROT André
Madame BEAUFILS Marie-Christine Pouvoir donné à Mme LEGROS Isabelle
Monsieur GARNIER Jean-Pierre Pouvoir donné à M CAMELIN Daniel
Madame GRESSET Danielle Pouvoir donné à Mme GARNIER GENEVOY Nicole
Monsieur PIAT Gérard Pouvoir donné à M GOIROT Sylvain
Madame DRUAUX Florence Pouvoir donné à Mme FEVRE Delphine
Monsieur VIARDOT Eric Pouvoir donné à M DOMEK Patrick
Monsieur HUN Jacques Pouvoir donné à M GUERRET Jacky
Monsieur VAURE David Titulaire de Mme BOUVIER Nelly
Madame MAILLARBAUX Muriel Pouvoir donné à Mme MOILLERON Josiane
Monsieur DOMAINE Olivier Pouvoir donné à M BOURGEOIS Christophe
Monsieur PERCHET Luc Pouvoir donné à M FRISON Bernard
Monsieur BOONEN Claude Titulaire de Mme DEZAN Chantal

Membres absents :

Madame BECOULET Corinne
Monsieur GONCALVES Fabrice
Monsieur ZAPATA Antoine
Monsieur CARBILLET Jean-Mary
Madame MICHEL Véronique
Monsieur FALLOT Eric
Monsieur ROLLIN Daniel
Madame VINCENT Aurore
Monsieur GENDROT Bernard
Monsieur POSPIECH Jean-Claude
Monsieur HUOT Michel
Monsieur LLOPIS Gérald
Madame COCAGNE Agnès

Monsieur JOURD'HEUIL Wilfried
Monsieur MIQUEE Bruno
Monsieur DE TRICORNOT Ghislain
Monsieur BREDELET Bernard
Monsieur JOFFRAIN William
Monsieur GAUTHIER Olivier

Secrétaire de séance : Monsieur GUENIOT Jean-François
Le quorum (plus de la moitié des 88 membres), atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2022_161 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget
2022_162 - Fusion des budgets assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2023
2022_163 - Coût des services communs 2022 et Attributions de compensation (AC) définitives 2022
2022_164 - Budget principal : Décision modificative n°3
2022_165 - Budget annexe SPAC : Décision modificative n°4
2022_166 - Budget annexe SPANC : Décision modificative n°1
2022_167 - Budget annexe GEMAPI : Décision modificative n°1
2022_168 - Budget annexe Maison des entreprises : décision modificative n°1
2022_169 - Décision modificative n°1 budget annexe maison de santé
2022_170 - Budget annexe Ordures ménagères : Décision modificative n°2
2022_171 - Budget annexe ZAE Château du Mont : Décision modificative n°1
2022_172 - Modification n°3 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) n°2020-001 relative à l'extension de la maison de santé de Fayl-Billot
2022_173 - Modification n°7 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération micro-crèches (AP/CP n°2018-001)
2022_174 - Modification n°2 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) sur le budget annexe SPAC n° SPAC2021005 : Réseaux et STEP Melay
2022_175 - Modification n°2 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) sur le budget annexe SPAC n° SPAC2021003 : Travaux rue de Paris - Chalindrey
2022_176 - Créances irrécouvrables
2022_177 - Remboursement de frais à la commune de Bourbonne-les-Bains
2022_178 - Fixation des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
2022_179 - Fixation des tarifs de la redevance d'assainissement collectif
2022_180 - Fixation des tarifs de la redevance d'assainissement non collectif
2022_181 - Avenant n°1 au marché de travaux d'assainissement du village de Genrupt
2022_182 - Conclusion d'un bail professionnel pour la maison de santé pluriprofessionnelle de Fayl-Billot
2022_183 - Création de la société publique locale « agence d'attractivité Haute-Marne »
2022_184 - Validation de l'avant-projet définitif du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine de Bourbonne-les-Bains
2022_185 - Lieu du prochain conseil
Questions diverses

2022_161 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu les budgets 2022 de la communauté de communes ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie en date du 12 décembre 2022 ;

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, l'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette). Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget primitif les dépenses suivantes :

Budget principal :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 20/ Art. 2051	96: Services administratifs	Logiciel informatique	500 €
Chap. 21 Art. 2183	96: Services administratifs	Matériel informatique	3 000 €
Chap.16 Art. 165	OPFI : Opérations financières	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
Total			5 500 €

Budget annexe « SPAC » :

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes	5 000 €
Op.5132 Chap. 21/ Art. 21532	Réseaux d'assainissement	30 000 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 2188	Matériel divers	5 000 €
Op.5132 Chap. 23/ Art. 2315	Immobilisations en cours : Installations, matériel et outillage techniques	30 000 €

Total		70 000 €
--------------	--	-----------------

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2023 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Budget principal :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 20/ Art. 2051	96: Services administratifs	Logiciel informatique	500 €
Chap. 21 Art. 2183	96: Services administratifs	Matériel informatique	3 000 €
Chap.16 Art. 165	OPFI : Opérations financières	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
Total			5 500 €

Budget annexe « SPAC » :

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes	5 000 €
Op.5132 Chap. 21/ Art. 21532	Réseaux d'assainissement	30 000 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 2188	Matériel divers	5 000 €
Op.5132 Chap. 23/ Art. 2315	Immobilisations en cours : Installations, matériel et outillage techniques	30 000 €
Total		70 000 €

67 voix pour

2022_162 - Fusion des budgets assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2023

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la nomenclature budgétaire et comptable M49,
VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 12 décembre 2022 ;*

En vertu d'une jurisprudence récente (CAA de Nantes, 8 janvier 2021, req.n°19NT04628), il a été confirmé qu'un même service ne pouvait faire l'objet de plusieurs budgets annexes. Le caractère collectif ou non collectif de l'assainissement ne justifie donc pas l'existence de deux budget annexes. Le service assainissement doit ainsi être suivi dans un budget annexe unique.

L'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux services publics industriels et commerciaux, dispose au point 1.1.2 de son titre III relatif au cadre budgétaire " L'unité budgétaire " que : " L'ensemble des dépenses et des recettes relatif à l'activité du service doit figurer sur un document unique (...) ".

Il est donc proposé de fusionner à compter du 1^{er} janvier 2023 les budgets annexes SPAC et SPANC (absorption du budget SPANC par le budget SPAC) et de renommer ce budget annexe « Budget annexe assainissement ».

La tenue d'une comptabilité analytique permettra d'identifier les dépenses et recettes afférentes à chaque type de service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2023 des budgets annexes « SPAC » (51300) et « SPANC » (51400) sous le budget annexe « SPAC » (51300) et de dissoudre le budget annexe « SPANC » (51400) ;
- **De modifier** le libellé du budget annexe « SPAC » (51300) en « Budget annexe Assainissement » ;
- **D'autoriser** le président et le comptable public à mettre en œuvre cette procédure de fusion, chacun pour ce qui les concerne, et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

67 voix pour

2022_163 - Coût des services communs 2022 et Attributions de compensation (AC) définitives 2022

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
Vu le rapport de la CLECT du 09 décembre 2021, relatif au transfert par les communes, à la communauté de communes de la compétence relative à l'organisation de la mobilité à compter du 1er juillet 2021 ;
Vu la délibération n°2021_166 du 16 décembre 2021 relative au coût des services communs 2021 et aux attributions de compensation définitives 2021 ;*

Vu la délibération n°2022_008 du 27 janvier 2022, relative à la fixation du montant des AC provisoires 2022 ;

Vu la délibération n°2017_0059 du 3 février 2017 relative à la création d'un service commun de secrétariat de mairie et les conventions conclues avec les communes adhérentes ;

Vu la délibération n°2017_216 du 12 octobre 2017 relative à la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et les conventions conclues avec les communes adhérentes ;

Vu la délibération n°2018_185 du 06 décembre 2018 relative à la création d'un service technique commun et les conventions conclues avec les communes adhérentes ;

Vu les conventions de service commun secrétariat de mairie, instruction des autorisations d'urbanisme et services techniques, conclues avec les communes et actant notamment l'imputation du coût annuel du service commun sur les attributions de compensation,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI. En cas de transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Il convient de délibérer sur le montant des attributions de compensation définitives 2022 telles qu'elles vont apparaître au compte administratif 2022.

Celui-ci correspond au montant des attributions de compensations définitives 2021 duquel doit être déduit le montant des attributions libres liées au transfert de la compétence mobilité, ainsi que le coût des services communs technique, secrétariat de mairie et urbanisme pour l'année 2022.

L'ensemble de ces éléments figure en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'arrêter** le montant des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la communauté de Communes des Savoie-Faire au titre de l'année 2022 tel que présenté dans la tableau ci-joint.

Celui-ci correspond au montant des attributions de compensations définitives 2021 duquel doit être déduit le montant des attributions libres liées au transfert de la compétence mobilité, ainsi que le coût des services communs technique, secrétariat de mairie et urbanisme pour l'année 2022.

Les crédits relatifs aux attributions de compensation des comptes 739211 (dépense) et 73211 (recette) seront ajustés par décision modificative.

- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

67 voix pour

2022_164 - Budget principal : Décision modificative n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2022 et les décisions modificatives n°1 et 2 du budget principal ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2022 ;

Il est proposé les ajustements suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
014/ 739211	Attribution de compensation	+21 000 €	73/ 73211	Attribution de compensation	+ 10 720 €
014/ 7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	+ 2 500 €			
022/ 022	Dépenses imprévues	-12 780 €			
68/ 6817	Dotations aux provisions pour dépréciation actifs circulants	+ 4 355 €	78/ 7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 4 355 €
Total		+ 15 075 €	Total		+ 15 075 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op./ Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art.	Désignation	Montant
OPNI/ 20/ 20/	Frais d'études	+ 5 895 €	OPNI/ 13/ 13/	Subvention d'investissement	- 7 624 €

2031			1312	amortissable Région	
OPNI/ 26/ 261	Titres de participation	+ 2 500 €	OPNI/ 13/ 1322	Subvention d'investissement non amortissable Région	+ 7 624 €
OPNI/ 21/ 2138	Autres constructions	- 4 420 €			
OPNI/ 23/ 2313	Constructions	- 9 700 €			
OPFI/ 45/ 45812	Opération pour le compte de tiers : Audit énergétique communes	+ 10 110 €	OPFI/ 45/ 45822	Opération pour le compte de tiers : Audit énergétique communes	+ 10 110 €
OPNI/ 21/ 2132	Immeubles de rapport	+ 2 000 €			
OPNI/ 21/ 21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	+ 760 €			
OPNI/ 21/ 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	+ 165 €			
OPNI/ 21/ 2184	Mobilier	+ 2 000 €			
OPNI/ 21/ 2188	Autres immobilisations corporelles	+ 650 €			
106/ 21/ 2183	Opération crèches et RAM Matériel de bureau et informatique	+150 €			
112/ 23/ 2317	Opération aire accueil gens du voyage Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	+ 124 €			
112/ 21/ 21731	Opération aire accueil gens du voyage Bâtiments publics	- 124 €			
208/ 20/ 2033	Op. Plan occupation des sols Frais insertion	+ 470 €			
208/ 23/ 232	Op. Plan occupation des sols Immobilisations incorporelles en cours	- 470 €			

OPFI/ 041/ 2313	Constructions	+ 864 €	OPFI/ 041/ 2033	Frais d'insertion	+ 1 513 €
OPFI/ 041/ 21731	Bâtiments publics mis à disposition	+ 263 €	OPFI/ 041/ 238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	+ 89 523 €
OPFI/ 041/ 2183	Matériel informatique	+ 386 €			
OPFI/ 041/ 2138	Autres constructions	+ 89 523 €			
Total		+ 101 146€	Total		+ 101 146 €

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

- **D'approuver** la décision modificative n°3 du budget principal telle qu'exposée ci-dessus.

69 voix pour

2022_165 - Budget annexe SPAC : Décision modificative n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2022 et les décisions modificatives n°1, 2 et 3 du budget annexe SPAC ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2022 ;

Il est proposé les ajustements suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op./ Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art.	Désignation	Montant
5132/ 21/ 21532	Réseaux d'assainissement	+25 000 €	OPFI / 041/ 2031	Frais d'études	+ 43 500 €
5132/ 23/ 2315	Immobilisations corporelles en cours	- 25 000 €	OPFI / 041/ 2033	Frais d'insertion	+ 3 000 €
OPFI/ 041/ 2315	Immobilisations corporelles en cours	+ 82 500 €	OPFI / 041/ 238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	+ 36 000 €

Total	+ 82 500 €	Total	+ 82 500 €
-------	------------	-------	------------

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°4 du budget principal telle qu'exposée ci-dessus.

69 voix pour

2022_166 - Budget annexe SPANC : Décision modificative n°1

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2022 du budget annexe SPANC ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2022 ;*

Il est proposé les ajustements suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
68/ 6817	Dotations aux provisions pour dépréciation actifs circulants	+ 660 €	78/ 7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 660 €
Total		+ 660 €	Total		+660 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe SPANC telle qu'exposée ci-dessus.

69 voix pour

2022_167 - Budget annexe GEMAPI : Décision modificative n°1

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2022 du budget annexe GEMAPI ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2022 ;*

Il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
012/ 6215	Personnel affecté à la collectivité de rattachement	+ 1000 €	77/ 7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	+ 1 315 €
011/ 6281	Concours divers	+ 315 €			
Total		+ 1 315 €	Total		+ 1 315 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe GEMAPI telle qu'exposée ci-dessus.

69 voix pour

2022_168 - Budget annexe Maison des entreprises : décision modificative n°1
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe Maison des entreprises ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2022 ;

Il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op./ Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art.	Désignation	Montant
92/ 21/ 2152	Installations de voirie	+ 2 000 €			
92/ 23/ 2312	Agencements et aménagements de terrains	- 2 000 €			
Total		0 €	Total		

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe Maison des entreprises telle qu'exposée ci-dessus.

69 voix pour

2022_169 - Décision modificative n°1 budget annexe maison de santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe Maison de santé ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2022 ;

Il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
66/ 66112	Intérêts – Rattachement des ICNE	+90 €			
011/ 6068	Autres matières et fournitures	- 90 €			
	Total	0 €		Total	

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe Maison de santé telle qu'exposée ci-dessus.

69 voix pour

2022_170 - Budget annexe Ordures ménagères : Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2022 et la décision modificative n°1 du budget annexe Ordures ménagères ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2022 ;

Il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
011/ 62871	Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	- 3 000 €	78/ 7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 85 €
012/	Autres charges	+ 3 000 €			

6215	exceptionnelles				
68/ 6817	Dotations aux provisions pour dépréciation actifs circulants	+ 85 €			
Total		+ 85 €	Total		+ 85 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°2 du budget annexe Ordures ménagères telle qu'exposée ci-dessus.

69 voix pour

2022_171 - Budget annexe ZAE Château du Mont : Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif du budget annexe ZAE Château du Mont ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2022 ;

Il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
011/ 608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	+ 1 760 €			
67/ 6748	Autres subventions exceptionnelles	- 1 760 €			
Total		0 €	Total		

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe ZAE Château du Mont telle qu'exposée ci-dessus.

69 voix pour

2022_172 - Modification n°3 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) n°2020-001 relative à l'extension de la maison de santé de Fayl-Billot
--

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération n°2020_060 relative à la création de l'AP CP n°2020-001 « extension maison de santé de Fayl-Billot » ;

VU les délibérations n°2021_058 du 15/04/2021 et n°2022_061 du 07/04/2022 relatives à la modification l'AP CP n°2020-001 « extension maison de santé de Fayl-Billot » ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 12 décembre 2022 ;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2020_060 en date du 14 mai 2020, il a été procédé à la création sur une durée de trois ans de l'AP/CP n°2020-001 « Extension de la maison de santé de Fayl-Billot ». Le montant de l'opération (hors assurance dommage ouvrage) était alors estimé à 639 420.17 € HT. Compte tenu des dépenses réalisées en 2018 et 2019 (AMO : 10 001.4 €), le montant de l'AP s'élevait à 629 418.77 € arrondi à 629 420€.

Compte tenu de l'attribution des marchés et de la réception d'offres pour les lots infructueux, la délibération n°2021_058 du 15/04/2021 a ajusté le montant de l'AP à 731 055.17 € HT.

Tenant compte de l'état d'avancement de l'opération, la délibération n°2022_061 du 07/04/2022 a ajusté le montant des crédits de paiement pour 2022 de la façon suivante :

Montant des CP		Réalisations année N
2020		23 600,17
2021		11 305,02
2022	696 149,98	
Total	696 149,98	34 905,19
Total CP à compter de 2022 + réalisations antérieures		731 055,17

Imputation budgétaire : opération 51032 « Extension maison de santé Fayl »

A ce jour, les travaux sont en passe d'être achevés. Toutefois, l'intégralité des factures ne sera pas payé avant la fin de l'exercice 2022. C'est pourquoi, il est proposé d'allonger la durée de l'AP/CP d'un an et de porter la durée totale à 4 ans (2020-2023). Les crédits de paiement non utilisés en 2022 seront automatiquement reportés sur l'année 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** la durée de l'Autorisation de Programme (AP) n°2020-001 relative à l'extension de la maison de santé de Fayl-Billot et de la porter à une durée de 4 ans (2020-2023) ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en 2022 sur l'année 2023 automatiquement.

69 voix pour

2022_173 - Modification n°7 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération micro-crèches (AP/CP n°2018-001)

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération n°2018_82 du 12/04/2018 relative à la création de l'AP/CP pour l'opération micro-crèches ;

Vu les délibérations n°2019_065 du 11/04/2019, n°2019_217 du 19/12/2019, n°2020_056 du 14/05/2020, 2021_046 du 15/04/2021, 2021_167 du 16/12/2021 et 2022_049 du 07/07/2022 apportant des modifications à l'AP/CP micro-crèches ;

VU l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie en date du 12 décembre 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2018_82 du 12/04/2018 le conseil communautaire a décidé la création de l'AP/CP n°2018-001 « Micro-crèches et RAM » pour une durée de deux ans :

N° AP/CP	Natures des travaux	Montant de l'AP TTC	Montant des CP	
			2018	2019
2018-001	Micro-crèches et RAM	1 601 333 €	729 627 €	871 706€

Remarque : en 2017, le montant des dépenses pour les micro-crèches s'est élevé à 8 532 €. Le montant total de l'opération était estimé à 1 609 865 €.

Cette AP/CP a fait l'objet de six révisions par délibérations n° 2019_065 du 11/04/2019, n°2019_217 du 19/12/2019, n°2020_056 du 14/05/2020, n°2021_046 du 15/04/2021, n°2021_167 du 16/12/2021 et 2022_049 du 07/04/2022.

Le montant total de l'Autorisation de Programme a été porté à 1 839 745.64 € TTC en 2021 (Délibération n°2021_046 du 15/04/2021).

Lors de la dernière modification début 2022, les crédits de paiement ont été ajustés de la façon suivante :

Montant des CP		Réalisations
2018		51 954,30
2019		228 683,69
2020		460 007,65
2021		681 601,72
2022	417 498,28	
Total	417 498,28	1 422 247,36
Total CP + réalisations antérieures à 2022		1 839 745,64

Imputation budgétaire : opération 106

Les travaux sont achevés. Toutefois, des soldes de marché restent à payer. C'est pourquoi, il est proposé d'allonger la durée de l'AP/CP d'un an et de porter la durée totale à 6 ans (2018-2023). Les crédits de paiement non utilisés en 2022 seront automatiquement reportés sur l'année 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** la durée de l'Autorisation de Programme (AP) n°2018-001 « Micro-crèches et RAM » et de la porter à une durée de 6 ans (2018-2023) ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en 2022 sur l'année 2023 automatiquement.

69 voix pour

2022_174 - Modification n°2 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) sur le budget annexe SPAC n° SPAC2021005 : Réseaux et STEP Melay

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M49,

VU la délibération n°2021_056 du 15/04/2021, relative à la création de l'AP/CP n°SPAC2021005 « Réseaux et STEP Melay » ;

VU la délibération n°2022_059 relative à la modification n°1 de l'AP/CP n°SPAC2021005 « Réseaux et STEP Melay »;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 12 décembre 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2021_056 du 15/04/2021, il a été procédé à la création de l'AP/CP n°SPAC2021005 « Réseaux et STEP Melay » d'un montant de 435 000 € HT sur une durée de deux ans (2021-2022) ;

La délibération n°2022_059 du 07/04/2022 est venue :

- allonger la durée de l'AP/CP d'un an soit une durée totale de 3 ans (2021-2023) ;
- modifier la répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

Montant des CP		Réalisations
2021		4 470,00
2022	217 500,00	
2023	213 030,00	
Total	430 530,00	4 470,00
Total CP (à compter de 2022)+ réalisations		435 000,00

Imputation budgétaire : opération 2021005 "Réseaux et STEP Melay".

Au regard des montants des marchés déjà attribués et des montants estimés des marchés à conclure pour cette opération, le montant de l'Autorisation de Programme (AP) est insuffisant. Il convient donc de l'augmenter de 135 000 € et d'ajuster l'AP à un montant total de 570 000 € HT.

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : subventions, autofinancement.

En conséquence, il est proposé d'ajuster les crédits de paiement de la façon suivante :

Montant des CP		Réalisations
2021		4 470,00
2022	217 500,00	
2023	348 030. 00	
Total	565 530.00	4 470,00
Total CP (à compter de 2022)+ réalisations		570 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** le montant de l'Autorisation de Programme (AP) n° SPAC2021005 : « Réseaux et STEP Melay » et de l'établir à 570 000 € ;

- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

69 voix pour

2022_175 - Modification n°2 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) sur le budget annexe SPAC n° SPAC2021003 : Travaux rue de Paris - Chalindrey

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M49,
VU la délibération n°2021_054 du 15/04/2021 relative à la création de l'AP/CP n°SPAC2021003 « réseaux assainissement rue de Paris Chalindrey » ;
VU la délibération n°2022_057 du 07/04/2022 relative à la modification n°1 de l'AP/CP ;
VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2021_054 du 15/04/2021, il a été procédé à la création de l'AP/CP n°SPAC2021003 « réseaux assainissement rue de Paris Chalindrey » d'un montant de 217 000 € HT sur une durée de deux ans (2021-2022).

Compte tenu des réalisations sur l'année 2021 et de l'évolution du projet, l'AP/CP a été modifiée en début d'année 2022 de la façon suivante :

Montant des CP		Réalisations
2021		855,00
2022	221 145,00	
Total	221 145,00	855,00
Total CP (à compter de 2022)+ réalisations		222 000,00

Imputation budgétaire : opération 2021003 "Réseaux assainissement rue de Paris Chalindrey".

La réalisation de l'opération n'étant pas achevée, il est proposé d'allonger la durée de l'AP/CP d'un an et de porter la durée totale à 3 ans (2021-2023). Les crédits de paiement non utilisés en 2022 seront automatiquement reportés sur l'année 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** la durée de l'Autorisation de Programme (AP) n°SPAC2021003 « Travaux rue de Paris – Chalindrey » et de la porter à une durée de 3 ans (2021-2023) ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en 2022 sur l'année 2023 automatiquement.

69 voix pour

2022_176 - Créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les courriers de la trésorerie

Vu l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie le 12 décembre 2022 ;

A la demande du Service de Gestion Comptable de Langres, il est demandé au Conseil Communautaire d'accepter les pertes sur créances irrécouvrables suivantes :

- **Admissions en non-valeur** donnant lieu à l'émission d'un mandat au compte 6541 pour un montant total de **806 € sur le budget principal** (redevances ordures ménagères antérieures à 2022) et de **3 943.88 € sur le budget annexe SPAC** (redevances) ;
- **Créances éteintes** donnant lieu à l'émission d'un mandat au compte 6542 pour un montant total de **417.65 € sur le budget principal** suite à une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé par la commission de surendettement donnant lieu à un effacement de dettes et **534.20 € sur le budget annexe SPAC**, suite à deux liquidations judiciaires.

Les provisions constituées le cas échéant sur les créances correspondantes feront l'objet d'une reprise.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** l'admission en non-valeur des titres de recettes dont la liste figure en annexe ci-jointe pour un montant 806 € sur le budget principal et de 3 943.88 € sur le budget annexe SPAC. Un mandat sera émis au compte 6541 sur les budgets correspondants.
- **D'émettre** un mandat au compte 6542 constatant les créances éteintes sur le budget principal pour un montant de 417.65 € et sur le budget annexe SPAC pour un montant total de 534.20 €. La liste des titres concernés figure en annexe.

69 voix pour

2022_177 - Remboursement de frais à la commune de Bourbonne-les-Bains
--

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération prise par la commune de Bourbonne-les-Bains ;
Vu l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie le 12 décembre 2022 ;*

Les services de la Communauté de communes situés à Bourbonne-Les-Bains ont déménagés dans les locaux de l'ancienne trésorerie en cours d'année.

Préalablement, des travaux d'aménagement des locaux ont été nécessaires et ont nécessités de chauffer les locaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2022 pour un montant de 3 305.28 €.

La Commune de Bourbonne-les-Bains demande le remboursement de ces frais à la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De rembourser** la Commune de Bourbonne-les-Bains les frais de chauffage des locaux occupés par la communauté de communes lors des travaux d'aménagement à hauteur de 3 305.28 €.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

69 voix pour

2022_178 - Fixation des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
--

*Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2333-76 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération du SMICTOM SUD 52 relative à la demande de contribution 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 décembre 2022,*

Considérant que les EPCI et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du CGCT peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;

Considérant que le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire ;

Le Président rappelle que les EPCI et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224.13 du CGCT peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Il est proposé de fixer pour l'année 2023 les tarifs ainsi qu'il suit :

HABITAT INDIVIDUEL - RESIDENCES PRINCIPALES	DOTATION	1 - A ABONNEMENT AU SERVICE PART FIXE	1 - B ABONNEMENT AU SERVICE PART VARIABLE PAR	2 - UTILISATION SERVICE ELIMINATION DECHETS	TOTAL 26 LEVEES	3 - PART INCITATIVE COUT LEVEE SUPPLEMENTA IRE	TOTAL 52 LEVEES
1 PERSONNE	80 LITRES	42,50 €	38,90 €	6,60 €	88,00 €	2,00 €	140,00 €
2 PERSONNES	140 LITRES	42,50 €	77,80 €	11,50 €	131,80 €	2,50 €	196,80 €
3 PERSONNES		42,50 €	116,70 €	11,50 €	170,70 €	2,50 €	235,70 €
4 PERSONNES	240 LITRES	42,50 €	155,60 €	19,80 €	217,90 €	3,50 €	308,90 €
5 PERSONNES		42,50 €	194,50 €	19,80 €	256,80 €	3,50 €	347,80 €
6 PERSONNES	360 LITRES	42,50 €	233,40 €	29,70 €	305,60 €	5,00 €	435,60 €
7 PERSONNES		42,50 €	272,30 €	29,70 €	344,50 €	5,00 €	474,50 €
8 PERSONNES ET PLUS		42,50 €	311,20 €	29,70 €	383,40 €	5,00 €	513,40 €

HABITAT INDIVIDUEL - RESIDENCES SECONDAIRES	DOTATION	1 - A ABONNEMENT AU SERVICE PART FIXE	1 - B ABONNEMENT AU SERVICE PART VARIABLE PAR BAC	2 - UTILISATION SERVICE ELIMINATION DECHETS	TOTAL 13 LEVEES	3 - PART INCITATIVE COUT LEVEE SUPPLEMENTA IRE	TOTAL 52 LEVEES
RESIDENCE SECONDAIRE	140 LITRES	42,50 €	77,80 €	4,00 €	124,30 €	2,50 €	229,30 €
RESIDENCE SECONDAIRE	240 LITRES	42,50 €	155,60 €	6,00 €	204,10 €	3,50 €	351,10 €
RESIDENCE SECONDAIRE	360 LITRES	42,50 €	233,40 €	11,00 €	286,90 €	5,00 €	496,90 €

HABITAT COLLECTIF	DOTATION	1 - A ABONNEMENT AU SERVICE PART FIXE	1 - B ABONNEMENT AU SERVICE PART VARIABLE PAR BAC	2 - UTILISATION SERVICE ELIMINATION DECHETS	TOTAL 26 LEVEES	3 - PART INCITATIVE COUT LEVEE SUPPLEMENTA IRE	TOTAL 52 LEVEES
HABITAT COLLECTIF	80 LITRES	42,50 €	38,90 €	6,60 €	88,00 €	2,00 €	140,00 €
HABITAT COLLECTIF	140 LITRES	42,50 €	77,80 €	11,50 €	131,80 €	2,50 €	196,80 €
HABITAT COLLECTIF	240 LITRES	42,50 €	155,60 €	19,80 €	217,90 €	3,50 €	308,90 €
HABITAT COLLECTIF	360 LITRES	42,50 €	233,40 €	29,70 €	305,60 €	5,00 €	435,60 €

ACTIVITES PROFESSIONNELLES	DOTATION	1 - A ABONNEMENT AU SERVICE PART FIXE	1 - B ABONNEMENT AU SERVICE PART VARIABLE PAR BAC	2 - UTILISATION SERVICE ELIMINATION DECHETS	TOTAL 26 LEVEES	3 - PART INCITATIVE COUT LEVEE SUPPLEMENTA IRE	TOTAL 52 LEVEES
PROFESSIONNEL	80 LITRES	42,50 €	38,90 €	6,60 €	88,00 €	2,00 €	140,00 €
PROFESSIONNEL	140 LITRES	42,50 €	77,80 €	11,50 €	131,80 €	2,50 €	196,80 €
PROFESSIONNEL	240 LITRES	42,50 €	155,60 €	19,80 €	217,90 €	3,50 €	308,90 €
PROFESSIONNEL	360 LITRES	42,50 €	233,40 €	29,70 €	305,60 €	5,00 €	435,60 €
GROS PRODUCTEUR COLLECTE MARDI						6,50 €	
PROFESSIONNEL SANS BAC			20,00 €		0,00 €	20,00 €	

SECTEUR PUBLIC COMMUNAL	DOTATION - FACTURATION						
	Libre choix du bac - Facturation 1 €/hab						

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** les tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative sur le territoire de la Communauté de Communes des Savoir-Faire comme indiqué ci-dessus,

- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

69 voix pour

2022_179 - Fixation des tarifs de la redevance d'assainissement collectif
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Vu la délibération relative à la mise en place du lissage du 20 décembre 2018,

Vu la délibération du 21 février 2019 relative au montant de la part fixe qui ne doit pas faire l'objet d'un dépassement dans la limite réglementaire de 40% du coût du service calculé sur la base d'une facture type de 120 m³.

Vu la délibération du 19 décembre 2019 relative entre autre à la proratisation,

Vu l'avis des commissions finances et assainissement,

Il est proposé de fixer les tarifs de la redevance assainissement collectif au titre des relevés de consommation de 2023 de la manière suivante :

Villages	2023 Part fixe HT	2023 Part variable HT de 0 à 9999 m3	2023 Part variable HT supérieur à 10000
Arbigny sous Varennes	35,00 €	0,42 €	0,22 €
Belmont	35,00 €	0,47 €	0,24 €
Bourbonne les Bains	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Bourbonne les bains Genrupt	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Bourbonne les bains Villars Saint Marcellin	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Celsoy	35,00 €	0,87 €	0,45 €
Chalindrey	35,00 €	1,33 €	0,69 €
Champigny sous varennes	35,00 €	0,89 €	0,46 €
Champsevraine Bussièeres les Belmont	35,00 €	1,25 €	0,65 €
Champsevraine Corgirnon	35,00 €	0,87 €	0,45 €
Chaudenay	35,00 €	1,16 €	0,60 €
Chézeaux	35,00 €	0,98 €	0,51 €
Coiffy le Bas	35,00 €	0,42 €	0,22 €
Coiffy le Haut	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Culmont	35,00 €	1,33 €	0,69 €
Damrémont	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Enfonvelle	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Fayl-Billot	35,00 €	1,22 €	0,63 €
Fayl-Billot Broncourt	35,00 €	1,22 €	0,63 €
Fayl-Billot Charmoy	35,00 €	0,85 €	0,44 €
Fresnes sur Apance	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Genevrières	35,00 €	0,42 €	0,22 €
Gilley	35,00 €	0,46 €	0,24 €
Grenant	35,00 €	0,42 €	0,22 €
Haute-Amance Hortes	35,00 €	1,02 €	0,53 €
Haute-Amance Montlondon	35,00 €	0,72 €	0,37 €
Haute-Amance Rosoy sur Amance	35,00 €	1,02 €	0,53 €
Haute-Amance Troischamps	35,00 €	0,72 €	0,37 €
La Quarte	35,00 €	0,42 €	0,22 €
Laneuvelle	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Larivière Arnoncourt	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Larivière Arnoncourt Larivière sur Apance	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Le Chatelet sur Meuse Beaucharmoy	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Le Chatelet sur Meuse Pouilly en Bassigny	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Le Pailly	35,00 €	1,12 €	0,58 €
Les Loges	35,00 €	0,99 €	0,51 €
Melay	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Neuville les Voisey	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Noidant Chatenoy	35,00 €	0,42 €	0,22 €
Ouge (70)	35,00 €	0,42 €	0,22 €
Parnoy en Bassigny Fresnoy	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Parnoy en Bassigny Parnot	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Poinson les Fayl	35,00 €	0,48 €	0,25 €
Pressigny	35,00 €	0,89 €	0,46 €
Rivières le Bois	35,00 €	0,42 €	0,22 €
Rougeux	35,00 €	1,12 €	0,58 €
Saint Broingt le Bois	35,00 €	0,42 €	0,22 €
Saint Vallier Sur Marne	35,00 €	1,31 €	0,68 €
Saulles	35,00 €	0,92 €	0,48 €
Savigny	35,00 €	0,47 €	0,24 €
Serqueux	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Torcenay	35,00 €	1,10 €	0,57 €
Tornay	35,00 €	0,49 €	0,25 €
Valleroy	35,00 €	1,12 €	0,58 €
Varennes sur Amance	35,00 €	0,98 €	0,51 €
Vicq	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Violot	35,00 €	0,42 €	0,22 €
Voisey	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Voncourt	35,00 €	0,42 €	0,22 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les tarifs 2023 visés ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

69 voix pour

2022_180 - Fixation des tarifs de la redevance d'assainissement non collectif
--

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu l'avis des commissions finances et assainissement,*

Le montant de la redevance est fixé de façon à couvrir entièrement le coût d'exploitation du SPANC.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations.

Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

Les modalités de tarification peuvent tenir compte de la nature des prestations assurées.

A cet effet, il est proposé une décomposition de la manière suivante :

Etude diagnostic / contrôle des installations existantes d'assainissement non collectif	
Contrôle chez l'utilisateur et compte rendu dans le cadre d'une vente	200.00 € HT
Contrôle périodique chez l'utilisateur et compte rendu	100.00 € HT
Etude diagnostic / contrôle des installations neuves et réhabilitées d'assainissement non collectif	
Contrôle de la conception et de l'implantation	100.00 € HT
Contrôle de la bonne exécution en cours de travaux	50.00 € HT
Contrôle de la bonne exécution finale	50.00 € HT
Autres prestations	
Pénalité relative à l'absence de réponse de l'utilisateur sur le contrôle périodique à l'issue d'une lettre recommandée avec accusé réception suite à lettre simple restée sans suite	250.00 € HT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les tarifs 2023 visés ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

M. Poinsel demande ce qui doit être fait lorsque le contrôle SAPC est non-conforme mais que l'habitant ne fait pas les travaux ? M. Domez répond qu'il convient de le signaler à la communauté de communes mais le maire dispose également d'un pouvoir d'injonction.

M. Linotte indique également que contrairement à ce que l'on peut penser un SPANC est aussi coûteux pour un habitant qu'en SPAC et il est directement supporté par les habitants.

**68 voix pour
1 voix contre**

2022_181 - Avenant n°1 au marché de travaux d'assainissement du village de Genrupt

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoix-Faire,
Vu le code de la commande publique,*

Dans le cadre des travaux d'assainissement sur le village de Genrupt, des imprévus en cours de réalisation du marché ont rendu nécessaire la réalisation de prestations supplémentaires non prévues initialement. Les prix suivants sont intégrés au bordereau des prix unitaires :

PS1	Fourniture et pose d'un regard dégrilleur béton en entrée de station Fourniture et pose d'un regard béton avec chute en sortie de station Alimentation de la STEP en eau potable (230 ml à poser) Rabotage des enrobés sur 25 cm avec malaxage et remise en place avant réalisation des fouilles	15 503,00 €	H.T.	le Forfait
PS2	Moins-value sur la pose du poste de refoulement	1 175,00 €	H.T.	le Forfait

A cet effet aucune incidence financière impacte le marché de travaux de la Société JL Rouquié, toutefois, il est nécessaire de contractualiser un avenant modifiant le bordereau des prix unitaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'avenant dont les termes sont visés ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

69 voix pour

2022_182 - Conclusion d'un bail professionnel pour la maison de santé pluriprofessionnelle de Fayl-Billot

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,*

Suite aux travaux de l'extension de la maison de santé, et le bail actuel se terminant le 30 novembre 2022, il est proposé de conclure un bail professionnel unique pour l'ensemble des locaux.

Les principales caractéristiques du bail sont les suivantes :

- Bail conclu avec la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) La Saulamance

- Location de la maison de santé d'une superficie de 916 m² répartis sur 2 bâtiments (un de 730 m² et l'autre de 216 m²).
- Loyer mensuel : 6 000 € TTC.
- Durée du bail : 9 ans.
- Les frais de maintenance de la chaudière, la VMC, des portes d'entrée automatiques du bâtiment principal, alarme, climatisation, adoucisseur seront à la charge de la communauté de communes ainsi que celles déjà prévues au bail actuel : ascenseur et déneigement du parking.
- Une liste précise des travaux incombant à la SISA sera annexée au bail : les professionnels de santé veulent savoir les travaux qui leur incombent à l'instar d'un locataire de logement.
- Début du bail au 1^{er} décembre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la conclusion d'un bail professionnel avec la SISA La Saulamance selon les caractéristiques mentionnées ci-avant,
- **D'autoriser** le Président ou son Vice-président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment le bail professionnel.

M. François s'abstient du fait que son épouse exerce au sein de la maison de santé mais il précise qu'il note le fait que la communauté de communes a fait des efforts sur les coûts de maintenance. Mme Beau indique qu'elle s'abstient également du fait de son appartenance à la SISA.

**67 voix pour
4 abstentions**

2022_183 - Création de la société publique locale « agence d'attractivité Haute-Marne »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1531-1 ;

VU le code de commerce ;

VU les articles L. 132-1 et suivants du code de tourisme ;

VU le projet de statuts de la société publique locale « Agence d'attractivité Haute-Marne » ;

CONSIDÉRANT le souhait du Département de la Haute-Marne de procéder à la création d'une structure locale visant à renforcer sa politique en matière de tourisme et d'attractivité de son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté des communautés d'agglomération de CHAUMONT et de SAINT DIZIER-DER-BLAISE, les communautés de communes GRAND-LANGRES, SAVOIR-FAIRE, BASSIN DE JOINVILLE, AUBERIVE-VINGEANNE-MONTSAUGEONNAIS, MEUSE-ROGNON, DES TROIS FORETS, les communes de SAINT DIZIER, CHAUMONT, JOINVILLE, LANGRES, NOGENT, BOURBONNE-LES-BAINS, le Syndicat Mixte du DER et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) PAYS DE LANGRES de prendre part à la création d'une telle structure qui exercerait principalement des activités en matière d'attractivité du territoire de la Haute-Marne, tant d'un point de vue touristique que pour favoriser l'implantation de nouveaux habitants ou entreprises ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, il a été proposé la création, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une société publique locale qui aura pour objet - exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et groupements de collectivités actionnaires et sur leur territoire - de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique et résidentielle, à savoir notamment :

- réaliser des études et missions d'ingénierie répondant aux besoins de développement et de promotion du tourisme et de l'attractivité résidentielle pour le compte des collectivités membres ;
- assurer les missions dévolues au comité départemental du tourisme, telles que définies aux articles L. 132-1 et suivants du code du tourisme ;
- exercer la mission d'office(s) de tourisme, incluant notamment l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du code du tourisme, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - o l'accueil et l'information touristique ;
 - o la promotion touristique ;
 - o la coordination des divers partenaires du développement touristique local ;
 - o le cas échéant, tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
 - o la mise en place de services touristiques ;
 - o l'animation touristique ;
- la commercialisation de la destination, de produits touristiques ou de prestations de services ;
- la mise en place d'une conciergerie départementale à vocation résidentielle;
- la gestion et l'exploitation de sites touristiques, d'installations touristiques et de loisirs notamment à billetterie et éventuellement leur aménagement pour le compte des collectivités par convention spécifique.

CONSIDÉRANT que la répartition du capital social initial souscrit par l'ensemble des actionnaires sera la suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Capital	Quotité du capital
Conseil départemental de la Haute Marne	3	7 500 €	16.66 %
Communauté d'Agglomération de Chaumont	1	2 500 €	5.55%
Communauté de communes du Grand Langres	1	2 500 €	5.55%
Communauté d'agglomération Saint Dizier- Der-Blaise	1	2 500 €	5.55%
Communauté de communes des Savoir Faire	1	2 500 €	5.55%
Communauté de communes du bassin de Joinville	1	2 500 €	5.55%
Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaugeonnais	1	2 500 €	5.55%
Communauté de communes des 3 Forêts	1	2 500 €	5.55%
Communauté de communes Meuse Rognon	1	2 500 €	5.55%
Commune de Saint Dizier	1	2 500 €	5.55%
Commune de Chaumont	1	2 500 €	5.55%
Commune de Langres	1	2 500 €	5.55%
Commune de Nogent	1	2 500 €	5.55%
Commune de Bourbonne les Bains	1	2 500 €	5.55%
PE'TR du Pays de Langres	1	2 500 €	5.55%
Syndicat Mixte du Der	1	2 500 €	5.55%

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la création de la société publique locale « Agence d’attractivité Haute-Marne » implique la souscription par la Communauté de Communes des Savoir-Faire d’une action d’une valeur nominale de 2 500 euros soit une participation au capital de la SPL à hauteur de 2 500 € (5.55 % du capital social) ;

CONSIDÉRANT que la création de la société publique locale « Agence d’attractivité Haute-Marne » implique également la nécessité pour la Communauté de Communes des Savoir-Faire de procéder à la désignation de son représentant permanent à l’Assemblée Générale de la Société, ainsi que son représentant au conseil d’administration.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d’autoriser** la constitution d’une société publique régie par les dispositions des articles L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la dénomination est « Agence d’attractivité Haute-Marne » ;
- **d’approuver** l’objet social de la société qui est de promouvoir et développer l’offre et l’attractivité touristique et résidentielle pour le compte exclusif des communes et groupement de collectivités actionnaires dans le périmètre géographique de ceux-ci, et dans les conditions fixées par les Statuts.
- **de fixer** le montant du capital social de la société publique locale à 45 000 euros, divisé en 18 actions d’une valeur nominale de 2 500 euros, qui sera réparti de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d’actions	Capital	Quotité du capital
Conseil départemental de la Haute Marne	3	7 500 €	16.66 %
Communauté d’Agglomération de Chaumont	1	2 500 €	5.55%
Communauté de communes du Grand Langres	1	2 500 €	5.55%
Communauté d’agglomération Saint Dizier-Der-Blaise	1	2 500 €	5.55%
Communauté de communes des Savoir Faire	1	2 500 €	5.55%
Communauté de communes du bassin de Joinville	1	2 500 €	5.55%
Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais	1	2 500 €	5.55%
Communauté de communes des 3 Forêts	1	2 500 €	5.55%
Communauté de communes Meuse Rognon	1	2 500 €	5.55%
Commune de Saint Dizier	1	2 500 €	5.55%
Commune de Chaumont	1	2 500 €	5.55%
Commune de Langres	1	2 500 €	5.55%
Commune de Nogent	1	2 500 €	5.55%
Commune de Bourbonne les Bains	1	2 500 €	5.55%
PE’TR du Pays de Langres	1	2 500 €	5.55%
Syndicat Mixte du Der	1	2 500 €	5.55%

- **d’approuver** la souscription par la Communauté de Communes des Savoir-Faire de une action d’une valeur nominale de 2 500 euros, soit une participation au capital de la SPL à hauteur de 2 500 euros, ce qui représente 5.55 % du capital social.

- **d'imputer** les crédits nécessaires au versement du capital libéré au compte budgétaire afférent.
- **de désigner** M. Eric DARBOT comme représentant permanent de la Communauté de Communes des Savoir-Faire à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale.
- **de désigner** M. Eric DARBOT comme mandataire de la Communauté de Communes des Savoir-Faire pour la représenter au conseil d'administration de la société d'économie mixte locale.
- **d'autoriser** le mandataire listé ci-dessus à procéder à la désignation lors de la première réunion du conseil d'administration du Président et/ou Directeur général, ainsi qu'à voter toute décision relative à la création de la société publique locale « Agence d'attractivité Haute-Marne ».
- **d'approuver** les termes des statuts de la société publique locale « Agence d'attractivité Haute-Marne », ainsi que son règlement intérieur.
- **d'habiliter** le Président du Conseil départemental à effectuer toutes les démarches nécessaires à la désignation du ou des commissaire(s) aux comptes.
- **de préciser** que l'engagement financier maximum devra correspondre à celui actuel de la communauté de communes et fera l'objet d'une convention financière spécifique expressément renouvelable chaque année. Un bilan annuel des actions menées, remis par la société, permettra éventuellement de revoir la contribution financière de la Communauté de communes ; l'esprit de la société est d'aller vers une autonomie financière.
- **d'autoriser** M. le Président à signer les statuts, ainsi qu'à engager toutes les démarches et actes nécessaires à la constitution de la société publique locale « Agence d'attractivité Haute-Marne » et à l'exécution de la présente délibération.

Mme Moilleron remarque qu'une des salariées de l'OT de Fayl-Billot a indiqué que le contrat de travail qui lui avait été proposé indiquant 2 lieux de travail (Fayl-Billot et Langres. Il est également question de créer une boutique de produits locaux et de modifier les tarifs d'entrée.

M. Noirot demande si la commune de Fayl-Billot va également prendre une action à la SPL. M. Domez répond que non, la commune a bien été sollicitée mais le directeur de l'agence est revenu sur cette proposition du fait risque de changement de statuts en augmentant le capital et un impact sur la TVA potentiellement exigible.

M. Darbot ajoute que la question de la TVA a été réglée et seules les prestations de service qui pourraient être demandée à l'agence y seront soumises.

Il complète en disant que cette agence reste une occasion à saisir. Une convention de gestion viendra ensuite affiner l'engagement de chacun et il y sera imposé une reconduction annuelle expresse au regard du bilan de l'année.

M. Demont partage l'idée de cohérence et de vigilance. L'idée de demander un bilan annuel est intéressante mais que fait-on si on souhaite sortir de l'agence et donc revendre notre action.

M. Darbot comprend que cette vigilance mais si le bilan n'est pas satisfaisant il faut trouver de nouvelles actions. Le retrait de l'agence implique l'accord des autres actionnaires. Il y a toujours un risque mais il ne faut d'ores et déjà se poser la question de la sortie de la société avant d'y adhérer.

M. Demont demande si les prestations de services seront facturées au même tarif pour tous les actionnaires ou si sera fonction de la contribution/subvention versée par chacun.

M. Darbot répond que les tarifs devront être les mêmes pour tous.

M. Troisgros précise qu'il n'y a jamais eu de problème de TVA sur les actions dès lors que l'on est SPL assimilé à une SA.

M. Darbot répond que la question de la TVA se posait seulement sur la subvention/contribution versée par la communauté de communes annuellement.

**68 voix pour
1 abstention**

2022_184 - Validation de l'avant-projet définitif du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine de Bourbonne-les-Bains
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Le Président rappelle que dans le cadre des travaux de réhabilitation de la piscine (changement de la toiture et mises aux normes de l'électricité), un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu avec l'Agence L. Architecte pour un montant de 52 500 € basé sur un taux de rémunération de 10.50 % pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 500 000 € HT.

L'article 4 de l'acte d'engagement et l'article 7.2 du cahier des clauses particulières du marché de maîtrise d'œuvre prévoient qu'un avenant doit fixer le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter et donc la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résultera des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents servant de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 600 000 € HT dont 500 000 € HT de travaux.

Le forfait provisoire de rémunération était de 52 500 € HT décomposé comme suit :

- Mission de base : $500\,000\text{ € HT} \times \text{taux de rémunération de } 10.50\% = 52\,500\text{ € HT}$

Le coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter est de 568 023.50 € HT. Le forfait de rémunération définitif est ajusté en conséquence et passe à 59 642.47 € HT, décomposé comme suit :

- Mission de base : $568\,023.50\text{ € HT} \times \text{taux de rémunération de } 10.50\% = 59\,642.47\text{ € HT}$.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver l'avant-projet définitif et l'avenant n°1** au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec l'agence L. Architecte basée à Crainvillers (88), tel que qu'exposé ci-dessus,
- **D'autoriser** M. le Président ou les Vice-présidents à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre tel qu'annexé à la présente délibération.

M. Domec précise que des études thermiques complémentaires ont été demandées par le bureau de contrôle.

69 voix pour

2022_185 - Lieu du prochain conseil
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à Corgirnon
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

69 voix pour



Informations sur les décisions prises par le président dans le cadre de ses délégations :

- **Marchés < 90 000 € HT :**
Acquisition d'un logiciel métier finances/ressources humaines/analyse financière : marché conclu avec la société JVS pour une durée de 4 ans pour un montant total de 64 095 € HT.

Questions diverses

- M. Multon indique qu'à l'instar des réunions publiques qui se sont tenues en 2022, il est proposé des réunions au sein des conseils municipaux qui le souhaitent à partir de 2023.
- Dates des conseils communautaires de 2023 :
 - Jeudi 26 janvier
 - Jeudi 23 février
 - Jeudi 16 mars
 - Jeudi 6 avril
 - Jeudi 11 mai
 - Jeudi 22 juin
 - Jeudi 20 juillet
 - Jeudi 14 septembre
 - Jeudi 12 octobre
 - Jeudi 16 novembre
 - Jeudi 14 décembre

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 19h40.

Monsieur GUENIOT Jean-François
Secrétaire de séance

Monsieur DARBOT Eric,
Président